



REGLEMENT INTERIEUR DES BRADERIES ET VIDE-GRENIERS ORGANISÉS AU RAINCY

Article 1 : Organisation

La ville du Raincy est organisatrice de plusieurs braderies et vide-greniers dont les dates sont fixées en début d'année civile. Les horaires de ces deux manifestations sont de 7h à 18H30.

Les braderies se dérouleront dans les voies suivantes : Rond-point Thiers, Avenue de la Résistance, Rond-point Charles de Gaulle.

Les vide-greniers : rond-point de Montfermeil, allée de Montfermeil, boulevard du Midi, allée de Chelles. Cette liste peut être complétée par Arrêté municipal.

Article 2: Conditions et modalités d'inscriptions

Les braderies municipales s'adressent :

- aux commerçants locaux,
- aux commerçants non sédentaires,
- aux particuliers Raincéens,
- et aux particuliers non Raincéens.

PROFESSIONNELS	PARTICULIERS
Une fiche d'inscription adressée par le Service Commerce à compléter,	Une copie d'un justificatif de domicile
une copie d'un extrait Kbis ou de la carte de commerçant ainsi que de l'assurance,	les coordonnées téléphoniques et une adresse électronique
une copie de la pièce d'identité,	
une enveloppe timbrée à leur nom et adresse,	
Le règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public	

Il est rappelé :

Aux commerçants qu'ils doivent vendre uniquement des produits ou articles issus de leur commerce. Ils doivent se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant leur profession.

Aux particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés qu'ils ne sont autorisés à participer aux ventes au déballage que deux fois par an au plus et exclusivement pour la vente d'objets personnels et usagés (Article L310-2 du Code de commerce).

Article 3 : Tarifs et emplacements

Les emplacements sont attribués par multiples de 2 mètres linéaires pour les particuliers et par mètre linéaire pour les commerçants raincéens et extérieurs à la commune. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal. Les emplacements sont payables à l'inscription et ne sont pas cessibles.

Pour les particuliers, les emplacements sont de deux mètres maximum par inscriptions (2 mètres supplémentaires peuvent être accordés en fonction des places disponibles).

Pour les commerçants raincéens seul le métrage de leur devanture est mis à la location. Il leur est toutefois possible de bénéficier d'un emplacement libre et contigu à leur magasin s'ils en font la demande.

Pour les commerçants extérieurs à la commune, un emplacement leur est proposé en fonction du métrage de leur stand (barnum, food truck,).

Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie ou les limites notamment en empiétant sur les portes d'accès des riverains.

Les emplacements attribués sont destinés uniquement à l'installation d'étals sur tables ou portants. Les déballages au sol sont interdits.

Les installations des participants devant les maisons ou les commerces doivent respecter les passages d'accès aux portes. La Ville se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains et la circulation des acheteurs.

Les stands à même le sol ne sont pas autorisés. Les participants ne doivent ni débarrer sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers).

Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain.

Pour des raisons de sécurité, pour l'accès des véhicules de secours et pour la circulation des piétons, il est interdit de :

- stationner devant les barrières de sécurité,
- débarrer ou installer du matériel en dehors des emplacements prévus.

D'une façon générale, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 4 : Déroulement de la manifestation

L'installation est autorisée à partir de 6 h.

Tous les exposants doivent être en possession de la fiche d'inscription qui leur a été adressée par courrier comportant leur numéro d'emplacement et leur justificatif de paiement. Ce document peut leur être demandé par les agents municipaux chargés de veiller au bon fonctionnement de cette journée et identifiables par des chasubles jaunes ou oranges.

Le récépissé d'inscription ainsi qu'une pièce d'identité devront être présentés à toute réquisition des services de l'Etat.

A partir de 8h, tout emplacement réservé mais non occupé est considéré comme libre et peut être réattribué par les agents municipaux.

Toute personne installée de son propre chef sur un emplacement libre, est invitée soit à régulariser la situation en payant l'emplacement, soit à quitter les lieux.

Article 5 : Vente des produits

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité.

La vente d'objets et vêtements neufs, ainsi que de produits alimentaires, est interdite, sauf sur les stands des associations et les Food-trucks munis d'une autorisation délivrée par la Ville.

Il est strictement interdit de vendre : des armes à de toute catégorie, des munitions, des animaux et tout article susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes.

Toute personne ne respectant pas les termes de l'article 5 s'expose à des sanctions (article 321.1 du Nouveau Code Pénal).

Article 6 : Activités soumises à une réglementation spécifique

Les buvettes et les animations de quelque nature qu'elles soient, notamment les jeux d'adresse, les « pêches à la ligne », tombolas, musique ou chant, les démonstrations d'activité, sont réglementés par une autorisation délivrée par la Ville.

Article 7 : Présence des mineurs

Les enfants participants devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

Article 8 : Propreté

Les participants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de braderie, au nettoyage de leur emplacement et **d'emporter tous leurs déchets**, cartonnages, papiers et autres emballages.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux, ou d'objets en dehors des emplacements autorisés est sanctionné par une contravention de deuxième classe prévue et réprimée par l'article R 632-1 al 1 du Code pénal et R 541-76 du code de l'environnement.

Article 9 : stationnement des véhicules des exposants

Les exposants ne sont pas autorisés à laisser leur véhicule stationné dans le périmètre de la braderie. Les voitures devront être retirées avant 7h00 et les participants ne pourront rentrer leur véhicule sur cet espace qu'à la fin de la manifestation, à partir de 18h30. En raison des conditions météorologiques notamment, les modalités et les horaires de réglementation provisoires d'accès des véhicules, de circulation et de stationnement peuvent être modifiés, sans préavis, par les organisateurs, après accord des services de police.

Article 10 : annulation de participation

En cas d'incapacité à participer à la braderie, aucun remboursement ne sera effectué à l'exception d'une raison de santé avérée (présentation d'un certificat d'hospitalisation). Le remboursement se fera après la manifestation après réception d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire, d'un RIB et du justificatif de santé.

Article 11 : sonorisation

Les sonorisations individuelles seront utilisées avec modération afin de ne pas constituer une gêne pour les autres exposants. Les frais de la SACEM seront à la charge de l'exposant.

Article 12: sanction

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent règlement pourront se voir refuser l'inscription aux prochaines braderies. Les participants inscrits doivent être les exposants présents le jour de la manifestation sous peine d'être exclu de la manifestation.

Article 13 : annulation de manifestation

La date de la manifestation peut être modifiée ou annulée par la commune, sans préavis, en raison d'événements nationaux ou locaux incompatibles avec l'organisation de la manifestation. Aucun remboursement n'est prévu en cas d'intempérie.

Jean-Michel GENESTIER
Maire du Raincy
Vice-Président Grand Paris-Grand Est

